



77850 HÉRICY

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021



ID : 077-217702265-20210330-VPER2021003-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-003

prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu les articles R. 123-52 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 23 janvier 2019 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, motivé notamment par les non-conformités constatées étant de nature à compromettre l'évacuation rapide et sûre de tous les occupants et la garantie de bon fonctionnement des équipements et des installations techniques ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par la salle de l'Orangerie ; notamment pour les raisons évoquées par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement dénommé « salle de l'Orangerie », sis au n°8 rue de l'Église à Héricy, classé en type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la signature du présent arrêté.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-003 (suite)

ARTICLE 2 :

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 23 mars 2019 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, et avant le 10 juin 2021.

ARTICLE 3 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services, la commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 30 mars 2021

Le Maire,

Yannick TORRES

